



**GOURNAY**  
SUR MARNE

Accusé de réception en préfecture  
093-219300332-20230320-D-F-2023-03-009-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2023  
Date de réception préfecture : 20/03/2023

## DÉCISION DU MAIRE N° F 2023-03-009

### **Objet : Reprise de provision pour litiges et contentieux - Budget 2023**

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine Saint-Denis),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-2 et R.2321-2,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

**Vu** la délibération n°2021-18 du 27 mars 2021 relative à la constitution de provision pour litiges et contentieux,

**Considérant** que le régime de provisionnement est semi-budgétaire est de droit commun pour les communes,

**Considérant** que la commune peut décider de constituer et de reprendre une provision dès l'apparition ou la diminution d'un risque avéré.

**Considérant** que le contentieux relatif au PC n°09303319C0012 est jugé,

### **DÉCIDE**

**Article 1 : APPROUVE** la reprise de provision pour litiges et contentieux pour un montant de 2 000,00 € pour le litige suivant :

- Contentieux relatif au PC n°09303319C0012.

**Article 2 : DIT** que les crédits sont inscrits à l'article 7815 au budget de l'exercice en cours pour 2 000,00 €.

Fait à Gournay-sur-Marne,  
Le 20 mars 2023

Le Maire,  
**Éric SCHLEGEL.**



### **ACTE RENDU EXÉCUTOIRE**

Compte-tenu de la publication le : 20/03/2023



Le Maire,  
**Éric SCHLEGEL**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.